

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 18 / 02 / 2013

ម៉ោង (Time/Heure): 11:30

ករណីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: *[Signature]*



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

សាធារណៈ / Public

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

MÉMORANDUM – CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Date: 31 janvier 2013

À: Toutes les parties, dossier n° 002

DE: M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE: Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET: Réponse à la demande complémentaire des co-procureurs visant le versement au dossier de l'enregistrement vidéo d'une conférence donnée par le témoin expert Philip SHORT (Doc. n° E260/1)



1. La demande objet du présent mémorandum concerne de courts extraits de l'enregistrement vidéo d'une conférence donnée par Philip SHORT, auxquels les co-procureurs ont demandé à pouvoir se référer lors de la déposition de l'intéressé en tant qu'expert au procès (voir Doc. n° E260). À la date du dépôt de cette première demande, à laquelle la Chambre de première instance a déjà fait droit, il n'existait pas de copie directement disponible de l'enregistrement vidéo de la conférence, autrement que par un visionnage en ligne. Depuis lors, les co-procureurs ont pu obtenir une copie de cet enregistrement, et ils demandent à pouvoir la verser au dossier, afin d'offrir à toutes les parties la même possibilité de la consulter et de l'utiliser, de compléter au mieux les pièces du dossier se rapportant à la déposition de Philip SHORT, et de réduire tout risque de difficultés techniques susceptible de survenir si, lors de l'audition de cet expert, le visionnage de l'enregistrement vidéo devait se faire en ligne au moyen d'Internet.

2. La Chambre fait droit à cette demande complémentaire. Elle invite toutefois les parties qui seraient confrontées à une situation similaire à l'avenir à s'adresser à sa juriste hors-classe, afin que de telles questions puissent être traitées de façon informelle.